



An mil sept Centz seize et Le
premier Jour du mois de Janvier l'après midy
au lieu des aye parvoille de cezens pardevant le
not. Royal s'obne Et En presence de testmoins par
nommez a l'le present Ensa personne Jean
myraux Crassier habitant du village de La
Roussille parvoille dud cezens pour luy d'une part
Et Antoinette Roussille fille adefuncts Jean
Et a Jeanne Ruffore habitante du lieu des aye
pour elle Et les uns d'autre part, Lesquelles
parties de leur bon gre et volonte ont dit avoir de
Laduis et conseil de leurs plus proches parents
Et amicey assemblez fait Et auordeu Mariage
pour fectuy accomplir Et solemniser si l'plait
a dieu Tres aye de nostre Mere Sainte Eglise
Les ordonnances Canoniques quand au
moralablement observees Et a cet Effet se
presenter a l'Eglise a la premiere Requisition de
L'un ou l'autre desd facturs le pour qui a ses
fins se sont donnez La foy de fidelite Qui ne que
pour Reunion La benediction nuptiale a quine
de tout des pans dommaiges Et Interet Pour
l'apport duquel factur e Mariage Et l'infailiter
Les Charges Les myraux factur le pour
Le Contitue l'out et unchauns les buns
En une somme de soixante Lires quil a En son

Donnée tant pour l'ordinaire Legitimaires que pour
lequel a gagné de son industrie, et pour d'autant
Mieux supporter les charges du présent mariage
Ladite future Epouse se Constitue Intout
et en chacun ses biens meubles Immeubles
présents et advenir En quoy que le tout
Consiste ou puisse Consister, pour La Recherche
et Recouvrement de quels Elle a fait et constitué
son procureur general Special et Irrevocable
Ledit myr aux futurs Epoux auquel Elle donne
plein pouvoir de pour et au nom d'elle se
faire payer a ses débiteurs de tout ce qui
Luy pourra être due et En faire
toutes quittances valables a la charge que
lequel Recouvrera demeurera Recouvert sur tout
et en chacun ses biens dudit futur Epoux
présents et advenir pour être Restitué a
Ladite future Epouse ou à ses héritiers qui deroit
Ladite Restitution appartiendra Le Cas advenant

En ainsi promettant et obligant
D. Renonçant et soumettant fait
L'procureur de Jean Rouher praticien habitant
dud Lieu de Durand myr aux futurs Epoux
habitant dud Lieu oncle dudit futur Epoux
Dantome Bladmyres s'aveu Laboureur
habitant du Lieu de Chauvel paroitte dudit

Cesmes soubs ses et autres parents et amis
d'entfauts d'yeux qui ny l'end' futur
d'yeux nont fuisignat d'ce Regis, d'clarant
Leurs biens d'itres et au leur d'equatrevingt
dixneuf. Leurs pour tout d'ice, May avoir aucun
biens meubles et

Cladirey

Rouhes

Idaline

Cog. apierofant 7.
Joanuis 1116
Cayro 1181

Aprogenere

Mariage 99^e pour le D^u

Entre Jean Meyranze
De la Roussilhe

Et

Antoinette Roussilhe de
aux parvissade de la Cour

1^{er} Janvier 1716

Exp^o

Aprogenere